

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté DCPAT - BAE n°2024-143 prescrivant des mesures complémentaires Société FERTINAGRO à Misson

**La Préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 512.20 et L. 511-1 ;
- Vu** le Code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L.122-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, Préfète des Landes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1994/76 du 9 mars 1994 autorisant les Engrais du Sud-Ouest Ets Longuefosse, à exploiter une usine de 90 000 t/an ;
- Vu** le récépissé de changement d'exploitant délivré à SCPA Sud-Ouest le 21 décembre 2000 ;
- Vu** le récépissé de changement d'exploitant du 2 juin 2006 délivré à FERTINAGRO ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2006/4 du 3 janvier 2006 renforçant les prescriptions techniques applicables à la société FERTINAGRO pour son usine de fabrication d'engrais composés et superphosphates d'une capacité respective de 150 000 t/an et 50 000 t/an ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire PR/DAGR/2007/n° 587 du 24 septembre 2007 (suppression du dépôt et de l'emploi d'ammoniac, création d'un dépôt d'ammoniaque, diminution et déplacement du dépôt de propane, modifications des dépôts et postes de distribution de gazole et fioul domestique) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire DAECL/n° 2015/542 du 4 août 2015 (bruits et émissions dans l'air), en particulier le point 1) de son article 1 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire DAECL/n° 2015/543 du 4 août 2015 (réduction des rejets de phosphore dans l'eau) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire DCPAT n° 2018-203 du 7 mai 2018 (modification des horaires de fonctionnement, prévention des nuisances sonores et des pollutions sur les voiries), en particulier son article 3.1 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024-136-DC2PAT du 3 mai 2024 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, Secrétaire Générale de la préfecture des Landes ;
- Vu** les documents transmis par l'exploitant, à savoir :
- note de synthèse et suivi de l'étude acoustique (point 1 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 4 août 2015) - Fichier Note-Bruit_FERTINAGRO_Misson_1610f,
 - courrier du 12 septembre 2016 concernant un plan de réduction des niveaux sonores,
 - étude intitulée « Projet d'augmentation des capacités de production – Partie 2 – Évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires – Version juillet 2016 » (point 2 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 4 août 2015),
 - rapport du bureau d'études SOCOTEC n° E61B2/21/711 concernant les mesures de bruit dans

l'environnement du 8 au 9 mars 2021,

- rapport du bureau d'études IRH n° AQUP230284-23-43-R1 – 7 août 2023 concernant le contrôle réglementaire des rejets atmosphériques 2023 de la société FERTINAGRO ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 novembre 2023 faisant suite à l'inspection du 12 octobre 2023 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté préfectoral à l'exploitant par courrier recommandé du 11 mars 2024, reçu le 12 mars 2024 (avis de réception), pour observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté formulées par courrier du 26 mars 2024 et courriel du 10 avril 2024 ;

Considérant que l'article L. 512-20 du Code de l'Environnement prévoit « *En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente ;*

Considérant que le point 1) de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 4 août 2015 susvisé prévoyait en particulier « *la mise en œuvre des actions nécessaires au respect des niveaux sonores réglementaires sous 12 mois* » ;

Considérant que l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2018 susvisé prévoyait en particulier les mesures suivantes :

« L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables» ;

Considérant que les dernières mesures des niveaux sonores du 8 au 9 mars 2021 mettent en évidence plusieurs non-conformités ;

Considérant que les dernières mesures des rejets atmosphériques pour l'année 2023 mettent en évidence plusieurs non-conformités ;

Considérant les multiples plaintes de voisinage depuis le début des années 2000, et reçues actuellement, relatives aux bruits, rejets atmosphériques, odeurs et leurs impacts sur l'environnement et les populations ;

Considérant par conséquent qu'il y a lieu de renforcer certaines dispositions actuellement applicables à l'établissement et de prévoir de nouvelles dispositions réglementaires de manière à protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

Article 1 - Objet

La société FERTINAGRO, exploitant une installation de production d'engrais située sur la commune de Misson au 1935 route de la Gare, ci-après nommée « l'exploitant », est tenue de mettre en œuvre les mesures prévues au sein du présent arrêté pour poursuivre l'exploitation de ses installations.

Article 2 - Prévention des nuisances sonores

2.1 - Surveillance des niveaux sonores du fonctionnement de l'installation

Les dispositions de l'article 34 de l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2006 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant met en œuvre une surveillance trimestrielle des niveaux sonores en zones à émergence réglementée et en limites de propriétés telles qu'indiqué sur la carte en annexe de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 mai 2018 susvisé et conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement susvisé.

Pour la détermination de chacun des niveaux de bruit ambiant ou résiduel, la durée cumulée des mesurages à chaque emplacement doit être d'une heure au moins.

Le bruit résiduel des zones à émergence réglementée fera l'objet d'une nouvelle mesure à chaque nouvelle campagne de mesures. Les valeurs issues de précédentes mesures ne pourront être prises en compte.

L'exploitant réalise la prochaine campagne de surveillance sous un mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Il transmet sous 15 jours le rapport à l'inspection des installations classées.

Le rapport s'attachera à décrire de manière détaillée les conditions de mesurage : conditions météorologiques, activités et ateliers en fonctionnement, etc.

La surveillance pourra être adaptée sur proposition justifiée de l'exploitant après quatre trimestres consécutifs de niveaux sonores conformes en zones à émergence réglementée et en limites de propriété et sous réserve de l'accord de l'inspection des installations classées.

2.2 - Mesures de réduction des niveaux sonores

En cas de mesure non-conforme, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une caractérisation des sources de bruits réels induits par les activités du site et un programme de mise en œuvre de mesures physiques et organisationnelles de réduction des niveaux sonores, avec un échéancier associé qui ne pourra dépasser un délai de trois mois.

Sans préjudice du respect des dispositions prévues au premier alinéa, en cas de nuisances sonores et sur demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant prend toutes autres mesures physiques ou organisationnelles adaptées pour réduire l'impact acoustique lié à l'exploitation du site.

Article 3 - Rejets atmosphériques

Les dispositions de l'article 28.2 de l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2006 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des installations de traitement des effluents atmosphériques, l'exploitant fait réaliser trimestriellement, par un organisme agréé, un contrôle quantitatif et qualitatif des différents rejets atmosphériques de son établissement définis à l'article 27.3.

Les résultats sont transmis sans délai à l'inspection des installations classées accompagnés de commentaires, du calcul des flux émis et du respect ou non des valeurs prescrites.

La surveillance pourra être adaptée sur proposition justifiée de l'exploitant après quatre trimestres consécutifs de rejets atmosphériques conformes et sous réserve de l'accord de l'inspection des installations classées.

Article 4 - Impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

4.1 - Caractérisation des effluents atmosphériques

Sur la base d'un inventaire des substances utilisées et de bilans réactionnels, l'exploitant liste l'ensemble des composés susceptibles d'être émis par l'installation. Il transmet cette liste avec les justificatifs associés à l'inspection des installations classées sous un délai d'un mois. Une attention particulière sera

portée sur les radio-éléments et les métaux susceptibles d'être retrouvés.

Après validation de la liste mentionnée au précédent alinéa par l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à la caractérisation de ses effluents atmosphériques sur l'ensemble de ses points de rejets sous un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Il transmet le rapport à l'inspection des installations classées sous un délai de 15 jours.

4.2 – Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

L'exploitant assure une surveillance annuelle des retombées de poussières et de la qualité de l'air dans l'environnement de ses installations, en période estivale (conditions atmosphériques sèches) et en conditions normales d'exploitation, selon les paramètres définis à l'article 4.1 du présent arrêté.

Les résultats des mesures sont exprimés en concentration (mg/Nm^3). Pour les poussières, les résultats sont exprimés en PM10 a minima.

La prochaine campagne de surveillance environnementale et de la qualité de l'air intervient avant le 30 septembre 2024.

La liste des paramètres établie ci-avant pourra évoluer après mise en œuvre de mesures de réduction des émissions atmosphériques et après trois mesures à l'émission trimestrielles consécutives justifiant de l'absence de la substance à surveiller dans les rejets atmosphériques canalisés.

Par défaut, les méthodes d'analyses sont celles définies par l'arrêté ministériel relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche.

4.3 – Mise à jour de l'Interprétation de l'État des Milieux (IEM) et de l'Evaluation Quantitative des Risques Sanitaires (EQRS)

L'exploitant met à jour l'IEM (version de juillet 2016) et transmet à l'inspection des installations classées, sous un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté, cette IEM actualisée en se positionnant sur la compatibilité des milieux et des usages actuels.

L'exploitant déroule la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués (version d'avril 2017) établie par la DGPR.

Cette IEM se basera sur les résultats des analyses déjà réalisées, ainsi que sur les résultats de mesures rendues nécessaires suite à la réalisation du schéma conceptuel (tels que des prélèvements dans les sols, les végétaux, les œufs de poule, etc.).

Dans le cadre de la mise à jour de l'IEM, l'exploitant met également à jour son EQRS. Cette étude s'attachera à conclure quant au risque sanitaire que représentent les concentrations des différentes substances surveillées, en particulier les radio-éléments et les métaux.

L'exploitant pourra utilement se référer aux rapports d'études de l'INERIS :

- Surveillance dans l'air autour des installations classées - retombées des émissions atmosphériques (réf. DRC - 16 - 158882 - 12366A, novembre 2016)
- Document complémentaire au guide de surveillance dans l'air autour des installations classées - Principales caractéristiques physico-chimiques, valeurs de gestion et niveaux mesurés dans l'air ambiant, méthodes de mesures de certaines substances (réf. DRC - 16 - 158882 - 10272A, novembre 2016).

Article 5 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes. Il réalise à cet effet un dossier consacré à cette problématique, qui comporte notamment :

- la liste des principales sources d'émissions odorantes vers l'extérieur, qu'elles soient continues ou discontinues, concentrées ou diffuses ;
- une liste des opérations critiques susceptibles de provoquer des émissions importantes d'odeurs ;

précisant la fréquence correspondante de chacune d'elles ;

- un document précisant les moyens techniques et les modes d'exploitation mis en œuvre pour limiter les émissions odorantes, notamment pour chacune des opérations critiques identifiées à l'alinéa précédent.

L'exploitant réalise une étude d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation (mesures des concentrations d'odeurs et étude de dispersion) sous un délai de six mois. Il transmet le rapport à l'inspection des installations classées sous 15 jours.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 6 - Directive SEVESO

Sous un délai de trois mois, l'exploitant justifie que ses activités ne relèvent pas des dispositions mentionnées au Livre V, Titre I^{er}, Chapitre V, Section 9 du Code de l'environnement (article L. 515-32 et suivants).

À cet effet, il procède notamment au recensement des substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans ses installations.

Le site internet <https://seveso3.din.developpement-durable.gouv.fr/> pourra être utilisé.

Article 7 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Landes, le sous-préfet de Dax, le maire de Misson, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société FERTINAGRO.

Mont-de-Marsan, le 15 MAI 2024

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale


Stéphanie MONTEUIL

Voie et délai de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos - 50 Cours Lyautey - 64010 PAU Cedex) ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr :

- 1° par le pétitionnaires ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté,
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du Code de l'environnement).